## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'escalier du XVle siècle de la maison sise
rue Saint-Amable nº 40 à RTOM (Puy-de-Dôme) et
And the second s
and the section of th
appartenant à Mr. MOUCHARD, demeurant à Lagniet (Ain)
As to done in the donaistic of a propositioning
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de PIOM et au
propriétaire
Contract of the Contract of th
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

69-484-1927, 110713]

Paris, le 2- MA | 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale Le Virecteur des Beaux-Arts

T. S. V. P.